

Directive fixant les conditions cadres en cas de situation OSTRAL

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu les articles 31 et 57 de la Loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP ; RS. 531), l'article 3 de l'Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (LEX 1.1.1) et les Décisions de la Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne des 16 août 2022 et 21 février 2023,

édicte les clauses suivantes :

Article 1 Objet

Cette Directive concrétise au sein de l'EPFL les obligations imposées par la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ainsi que les quatre ordonnances sur l'électricité et les deux ordonnances sur le gaz (ci-après : Ordonnances OSTRAL) en cas d'activation du plan OSTRAL.

Article 2 Champ d'application

La présente Directive s'applique à tous les campus de l'EPFL et par conséquent à toutes les unités et à tous les collaboratrices et collaborateurs ainsi qu'étudiantes et étudiants de l'EPFL.

Article 3 Objectifs

L'objectif principal de la présente Directive est de mettre en œuvre, en cas de situation OSTRAL, des plans d'actions permettant de réduire de manière temporaire la consommation électrique de 10%, 20%, 33% et 50%, en conformité avec les décisions du Conseil fédéral relatives à la mise en œuvre des ordonnances OSTRAL. Les plans d'actions définissent les mesures spécifiques à adopter, en assurant une gestion décentralisée sous la responsabilité de chaque responsable d'unité ou de laboratoire.

La Directive permet également d'assurer la proportionnalité des mesures prises en cas de situation OSTRAL.

Article 4 Scénarios - Plans de continuité

1. L'EPFL a retenu quatre scénarios en cas de situation OSTRAL qui sont déclinés en quatre plans comme décrit ci-dessous :

Plan I	Plan II	Plan III	Plan IV
Réduction consommation réseau électrique 10%	Réduction consommation réseau électrique 20%	Réduction consommation réseau électrique 33%	Réduction consommation réseau électrique 50%

2. Les mesures concrètes sont définies dans le plan de continuité « Scénarios EPFL en cas de pénurie d'énergie » (<https://inside.epfl.ch/epfl-communication/wp-content/uploads/2023/04/plan-continuite-CECOM-long-FR.pdf>) ainsi que dans les Ordonnances OSTRAL listées dans la partie « Annexes » de la présente directive.
3. Les ordonnances OSTRAL et le plan de continuité mentionnés à l'alinéa 2 peuvent être adaptés en fonction de la situation de pénurie. Toute modification du plan de continuité est décidée par la Commission Energie Campus (ci-après : CECOM). Les mesures pourront être mises en œuvre toutes en même temps ou en plusieurs étapes, selon l'évolution de la situation.
4. Demeurent réservées toutes mesures cantonales ou fédérales supplémentaires.

Article 5 Mise en œuvre en cas de situation OSTRAL

1. En cas de situation OSTRAL, la CECOM est en charge de la mise en œuvre des mesures au niveau de l'EPFL. Chaque unité ou laboratoire est responsable de l'implémentation des mesures dans son périmètre.
2. Les mesures doivent être respectées. En cas de non-respect, l'EPFL se réserve le droit de prendre des sanctions. Celles-ci peuvent aller, en fonction de la gravité du manquement, d'un avertissement à l'ouverture d'une enquête disciplinaire, voire à une dénonciation aux autorités de poursuite pénale.
3. En matière de droit du travail, conformément à l'art. 53 OPers-EPF, les collaboratrices et les collaborateurs sont tenus de se conformer aux directives de l'EPFL. Elles et ils sont par conséquent tenus de suivre et appliquer les mesures (télétravail et autres mesures).
4. La manière de procéder concernant les contrats de tout type, en vigueur ou à passer, fait l'objet d'une note interne préparée par les Affaires juridiques expliquant les possibilités d'action en cas de situation OSTRAL.
5. Les informations nécessaires sont communiquées par la CECOM par voie électronique ainsi que disponibles sur le site du CECOM (<https://campus-energy.epfl.ch/>).

Article 6 Entrée en vigueur et durée de validité

1. La présente Directive entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des ordonnances OSTRAL.
2. Elle a effet tant qu'une situation OSTRAL est en vigueur conformément aux décisions du Conseil fédéral.
3. La CECOM communique la ou les dates d'entrée en vigueur ainsi que les durées de validité de la présente directive.

Annexes :

1. Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique
2. Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique
3. Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique
4. Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité
5. Ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz
6. Ordonnance sur le contingentement du gaz
7. Plan de continuité-Scénarios EPFL en cas de pénurie d'énergie